

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00870
Numéro SIREN : 830 949 285
Nom ou dénomination : AB CONCEPT SOUDURE

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2021 sous le numéro de dépôt 5037

2021-05037

AB CONCEPT SOUDURE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 4 Rue Nationale

37380 MONNAIE

830 949 285 RCS TOURS

2021-05037



DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 25 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-cinq mars,

Monsieur Alain BERTRAND, agissant en qualité d'associé unique de la société AB CONCEPT SOUDURE, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

Monsieur Alain BERTRAND, Président de la société AB CONCEPT SOUDURE a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de cet exercice.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2020,
- le rapport de gestion,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Examen du rapport de gestion du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2020,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social.
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs pour formalités.

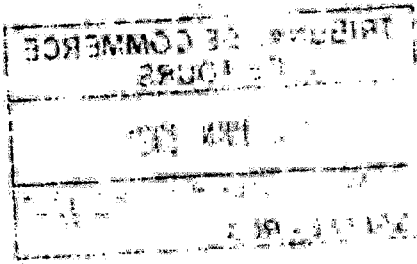
PREMIÈRE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2020 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion et donne quitus de sa gestion au Président.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2020, s'élevant à 6 930.63 €, de la manière suivante :



- Une somme de 3 310.79 €
à l'amortissement du compte "Report à nouveau" débiteur de pareil montant
- Une somme de 100.00 €
représentant au moins 5 % du bénéfice, au compte de "Réserve légale"
pour la porter à 10 % du capital social
- Une somme de 3 000.00 €
affectée au compte "Autres réserves"
- Et le solde de 519.84 €
affecté au compte "Report à Nouveau".

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

QUATRIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, l'associé unique prend acte des conventions intervenues entre lui-même et la Société au cours de l'exercice écoulé. Ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associé unique.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique ratifie le fait qu'il n'a perçu aucune rémunération en tant que Président de la Société, au cours de l'exercice clos le 30/09/2020.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

